



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/12
1er mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

DIRECTIVES RELATIVES À LA PÉRIODE DE TRANSITION

Transmis par le CEFIC*

1. Introduction

Le RID et l'ADR restructurés entreront en vigueur le 1er juillet 2001, mais les prescriptions des versions antérieures pourront encore être appliquées pendant une période de transition de dix-huit mois s'achevant le 1er janvier 2003.

La décision d'adopter une période de transition anormalement longue (elle est habituellement limitée à 6 mois) a été prise en raison aussi bien de l'ampleur de la reformulation et de la restructuration du RID et de l'ADR que de la publication tardive de la version finale.

Il faudra en effet beaucoup de temps pour traduire dans toutes les langues européennes ces versions entièrement nouvelles, pour former les utilisateurs ainsi que pour corriger un nombre probablement grand d'erreurs qui sont inévitables dans un processus aussi complexe

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/12.

(le document sans cote No 4 présenté par la Belgique à la dernière Réunion commune illustre bien ce dernier type de problèmes, qui se poseront à l'avenir).

Il conviendrait de ne pas oublier que, dès que les versions complètes du RID et de l'ADR restructurés seront disponibles, leur contenu devra encore soigneusement être revérifié par tous les utilisateurs afin que les inexactitudes et les incohérences qui pourraient avoir échappé à l'attention des auteurs de la reformulation globale puissent être détectées et corrigées, et que ce processus pourrait se poursuivre au delà du 1er juillet 2001.

2. Proposition

Garantir une souplesse totale pendant la période de transition, de manière à permettre que chaque nouvelle prescription puisse être appliquée indépendamment des autres prescriptions.

3. Motif

L'objectif prioritaire pour tous, au cours de cette période de transition, est évidemment de passer dès que possible à la nouvelle réglementation. La meilleure façon d'atteindre cet objectif est de garantir une souplesse totale pendant cette période, de manière à permettre que chaque nouvelle prescription puisse être appliquée indépendamment des autres prescriptions. Cela est indispensable, non seulement pour les fabricants de produits chimiques, mais aussi en particulier pour les distributeurs et pour les entreprises qui assurent le transport des marchandises dangereuses provenant de différents expéditeurs. Une telle souplesse ne nuira en aucun cas à la sécurité.

Une démarche plus rigide, consistant à appliquer soit les nouvelles prescriptions en bloc soit les anciennes prescriptions en bloc, serait préjudiciable à l'objectif susmentionné et pourrait beaucoup retarder l'application de la nouvelle réglementation.
